

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie inaugurale du Pontificat de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II (p. 876).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-430 du 9 octobre 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 876).*
- Arrêté Ministériel n° 78-431 du 9 octobre 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 877).*
- Arrêté Ministériel n° 78-432 du 9 octobre 1978 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 877).*
- Arrêté Ministériel n° 78-433 du 9 octobre 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 877).*
- Arrêté Ministériel n° 78-434 du 9 octobre 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 878).*
- Arrêté Ministériel n° 78-435 du 9 octobre 1978 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1977-1978 (p. 878).*
- Arrêté Ministériel n° 78-436 du 9 octobre 1978 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1977-1978 (p. 878).*

Arrêté Ministériel n° 78-437 du 9 octobre 1978 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 78-438 du 9 octobre 1978 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 78-439 du 9 octobre 1978 portant modification de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 78-440 du 9 octobre 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-atractions 1978 (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 78-441 du 9 octobre 1978 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 71-183 du 24 mai 1971 (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 78-442 du 9 octobre 1978 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 78-443 du 9 octobre 1978 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 78-444 du 9 octobre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 78-445 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 78-446 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 78-447 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 78-448 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 78-449 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 884).

Arrêté Ministériel n° 78-450 du 9 octobre 1978 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 885).

**ARRÊTÉ
DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 78-5 du 17 octobre 1978 (p. 886).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-51 du 20 octobre 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard du Ténao) (p. 886).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Erratum au « Journal de Monaco » du 20 octobre 1978, page 862, C.H.P.C. prix de journée de l'hospitalisation commune (p. 887).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-97 du 3 octobre 1978 relative aux stages dans les entreprises (p. 887).

Avenant n° 15 du 13 juin 1958 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, instituant une Caisse de Garantie des Créances des Salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (p. 887).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville (p. 887).

INFORMATIONS (p. 888/889).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 890 à 898).

MAISON SOUVERAINE

*Cérémonie inaugurale du Pontificat
de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté, le dimanche 22 octobre à 10 heures, sur le Parvis de la Basilique Saint-Pierre de Rome, à la messe solennelle célébrée pour inaugurer le Pontificat de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.E.M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège, et Mme Solamito, de M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, et du Rév. Père Penzo, Châpelain du Palais.

Le lundi 23 octobre à 10 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont été reçus, en audience privée, par Sa Sainteté le Pape.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-430 du 9 octobre 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 77-10 du 12 décembre 1977 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-204 du 24 avril 1978 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-343 du 17 juillet 1978 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 78-343 du 17 juillet 1978 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant les Délégués du personnel de la Compagnie Générale de Crédit à la Direction de ladite Compagnie est prorogé jusqu'au 30 novembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État
A. SAINT-MLEUX.*

Arrêté Ministériel n° 78-431 du 9 octobre 1978 prorogant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 77-10 du 12 décembre 1977 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-321 du 3 juillet 1978 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 78-321 du 3 juillet 1978 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Monégasque de Cylindrage à la Direction de ladite Société est prorogé jusqu'au 15 décembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-432 du 9 octobre 1978 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 1978 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.815,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-433 du 9 octobre 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 1978 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 10.890,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-434 du 9 octobre 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1978.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26 et 29 septembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 9.720 francs à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-435 du 9 octobre 1978 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1977-1978.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 1978 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 540.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1977 - 30 septembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-436 du 9 octobre 1978 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1977-1978.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-368 du 30 septembre 1977 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1976-1977;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 1978 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 2.850 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1977 - 30 septembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-437 du 9 octobre 1978 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 655 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 26 et 29 septembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1978 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	francs
a) montant mensuel maximum	193,00
b) taux horaire	1,20
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	293,00
b) taux horaire	1,83
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	351,00
b) taux horaire	2,196
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	410,00
b) taux horaire	2,562

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-438 du 9 octobre 1978 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du

27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 980,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 1.470,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 2.450,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 6.428,80 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 14.700,00 francs ni inférieur à 245,00 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-439 du 9 octobre 1978 portant modification de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars

1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Série Diplomatique

« Véhicules appartenant aux Ministres Plénipotentiaires de S.A.S. le Prince Souverain et aux agents diplomatiques ou consulaires, accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain et résidant dans la Principauté.

« — Ministres plénipotentiaires de S.A.S. le Prince Souverain :

« Couleur des caractères : vert.

« Le numéro d'immatriculation est composé du symbole CD suivi d'un chiffre et de la lettre Z soit CD 1Z à CD 9Z.

« — Membres du Corps Diplomatique :

« Couleur des caractères : vert.

« Le numéro d'immatriculation est composé du symbole CD suivi d'un groupe de deux chiffres allant du n° CD 10 à CD 99.

« — Membres du Corps Consulaire de carrière :

« Couleur des caractères : vert.

« Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification suivi du symbole CC et d'un numéro d'ordre classant les véhicules de chaque Consulat; le numéro d'identification correspond au classement des Consulats par ordre alphabétique et commence au chiffre 1.

« — Agents Consulaires Honoraires :

« Couleur des caractères : bleu.

« Le numéro d'immatriculation est composé du symbole CC suivi d'un numéro allant de 01 à 99. Une seule immatriculation sera consentie par agent accrédité pour un même Consulat.

« L'immatriculation des véhicules de la série Diplomatique est exonérée des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

« Toutefois, les immatriculations des véhicules des agents consulaires honoraires sont assimilées à celles de la série normale et ne peuvent bénéficier ni de l'exonération susvisée, ni de l'achat hors taxes ou de l'importation en franchise douanière ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-440 du 9 octobre 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-atractions 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 6.105 du 10 août 1977;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-atractions 1978, route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du Port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 28 octobre 1978 au 30 novembre 1978 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-441 du 9 octobre 1978 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 71-183 du 24 mai 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-183 du 24 mai 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades;

Vu la requête, en date du 19 septembre 1978, de Mme Thérèse RUSSON;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 71-183 du 24 mai 1971, susvisé, autorisant Mme Thérèse RUSSON à exercer la profession de garde-malades est, sur la demande de l'intéressée, abrogé à compter du 30 septembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-442 du 9 octobre 1978 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1946 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 343 francs à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-443 du 9 octobre 1978 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la demande formulée, le 24 juin 1978 par Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 9 octobre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire d'État du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-444 du 9 octobre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-205 du 29 juillet 1966 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Théodora FIGHIERA, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-445 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (téléphoniste aux tables de renseignements-réclamations-abonnés absents) (catégorie C indices extrêmes majorés 227-300).

ART. 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- justifier d'une pratique d'au moins trois ans de la profession de téléphoniste.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il serait procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la fonction Publique, Président,
- Roger PASSERON, Secrétaire en chef au département des Finances et de l'Economie,
- Antoine Henri LEVESY, Chef de centre à l'Office des Téléphones,
- Antoine BERTOLINO, Chef de section à l'Office des téléphones,
- Robert BERTOLA, Agent technique à l'Office des téléphones, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit,

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-446 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement secondaire ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- posséder de bonnes références en matière de sténodactygraphie et de dactylographie,
- pratiquer couramment une ou deux langues étrangères.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée coefficient 2,
- une épreuve de sténodactygraphie, coefficient 2,
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactygraphe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-447 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,
- posséder des références comptables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaires,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

Epreuves écrites :

- une épreuve de calcul,
- la rédaction d'une note sur un sujet général.

Epreuves orales :

- une interrogation portant sur la formation générale des candidats,
- une interrogation portant sur les institutions et l'organisation administrative de la Principauté.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 48 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique,

Victor PROJETTI, Trésorier des Finances,

Maurice AURICOSTE, Inspecteur principal à la Direction des Services Fiscaux,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Rainier PASTORELLI, Attaché principal à la Direction des Services Fiscaux, représentants les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-448 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service de la Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (catégorie C - indices extrêmes majorés 213-278).

ART. 2

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée coefficient 2,
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2,
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la fonction Publique,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Roger PASSERON, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

et le représentant des fonctionnaires de la section de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-449 du 9 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices extrêmes majorés 242-298).

ART. 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 — être de nationalité monégasque,
- 2 — être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».
- 3 — être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent.
- 4 — posséder de bonnes références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les fonctionnaires et les agents de nationalité monégasque en fonction classés en catégorie B, qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3 de l'article 2, justifient d'une durée minimale de service de deux ans à la date du concours.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de dactylographie, coefficient 3,
- la rédaction d'une note administrative, coefficient 2,

— une épreuve de classement d'archives, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par années de présence avec maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la fonction Publique, Président,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Roger PASSERON, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Rainier PASTORELLI, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-450 du 9 octobre 1978 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 susvisé sont remplacées par celles qui suivent :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'Etat :

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. GRINDA Georges, Directeur de la Fonction Publique,
CROVETTO Henri, Chargé de mission au Département des Finances et de l'économie,
MICHEL Alain, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
GASTAUD Denis, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :

MM. BLANCHI Philippe (section A 1)
SOSSO Jean (section A 2)
XTHROUET Raymond (section A 3)
MAGNAN Guy (section A 4)

3°) Membres suppléants représentant l'Administration :

Mlle MIGLIARDI Pauline, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
MM. PASSERON Roger, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'économie,
RATTI Jean, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
MICHEL Jean-Claude, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur.

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

MM. PIERRYVES Marc (section A 1)
DETRIE Miché (section A 2)
CAMPANA Jean-Pierre (section A 3)
Mme PHILIPPS Marie-Léa (section A 4)

ART 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 susvisé sont remplacées par celles qui suivent :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat » :

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. GRINDA Georges, Directeur de la Fonction Publique,
PASSERON Roger, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,
RATTI Jean, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
MICHEL Jean-Claude, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur.

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :

MM. MARSAN Jean-Baptiste (section B 1)
GAGGINO Jacques (section B 2)
CAILLOUX Robert (section B 3)
PASTORELLI Rainier (section B 4)

3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :

Mlle MIGLIARDI Pauline, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
MM. BIANCHERI Joseph, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
PROJETTI Robert, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
PANIZZI, René-Georges, rédacteur au Département de l'Intérieur,

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

M. CROVETTO Jean-Pierre (section B 1)
Mme PIERRE Francine (section B 2)
MM. MASSABO Pierré (section B 3)
GRANERO Michel (section B 4)

ART. 3

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 susvisé sont remplacées par celles qui suivent :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'Etat ».

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. GRINDA Georges, Directeur de la Fonction Publique,
PASSERON Roger, Secrétaire en Chef au Département des finances et de l'économie,
RATTI Jean, Secrétaire Général au Département des Travaux publics et des affaires Sociales,
MICHEL Jean-Claude Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur.

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :

Mme PANIZZI Jacqueline (section C.D. 1)
MM. TOURNIAIRE René (section C.D. 2)
BERTOLA Robert (section C.D. 3)
Mme PASTORELLY Adrienné (section C.D. 4)

3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :

Mlle MIGLIARDI Pauline, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
MM. BIANCHERI Joseph, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
PROJETTI Robert, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
PANIZZI René-Georges, Rédacteur au Département de l'Intérieur.

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

MM. DEL VIVA Louis (section C.D. 1)
ORSINI Claude (section C.D. 2)
Mmes SOSSO Marie-Claude (section C.D. 3)
LAFORST de MINOTTY (section C.D. 4)

ART. 4.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 78-5 du 17 octobre 1978.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 763 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile tel que modifié par la Loi n° 894 du 14 juillet 1970;

Vu l'Arrêté Directorial n° 77-8 du 15 décembre 1977, relatif aux fonctions de Juge Tutélaire;

Arrêtons :

L'article 2 de l'Arrêté Directorial n° 77-8 du 15 décembre 1977 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

« Madame Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée, pour une période de trois ans à compter du 15 octobre 1978, des fonctions de Juge Tutélaire suppléant ».

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
L. ROMAN.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-51 du 20 octobre 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard du Ténao).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 78-46 du 2 octobre 1978 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 20 octobre 1978, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi susvisée, les dispositions suivantes.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 25 octobre au 30 novembre 1978, en raison de travaux nécessités par la mise en place de canalisations dans le tréfonds du boulevard du Ténao, le stationnement des véhicules est interdit sur cette voie, au droit de l'emprise du chantier, dans la partie comprise entre l'amorce des lacets Saint-Léon et l'immeuble « Résidence Auteuil ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 20 octobre 1978.

Monaco, le 20 octobre 1978.

*P. le Maire
Le premier Adjoint f.f.
J. NOTARI.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 20 octobre 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Thé de gala au profit de la Fondation Princesse Grace :

le vendredi 3 novembre, à 16 heures, au Monte-Carlo sporting club, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, avec la présentation de la collection *hiver* des fourrures *Salganik*

La musique

Le dimanche 5 novembre, à 17 heures, Salle Garnier, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Serge Baudo.

Au programme :

les offrandes oubliées, méditation symphonique pour orchestre, d'Olivier Messiaen;

concerto n° 1 en ré majeur pour violon, opus 19, de Serge Prokofiev, soliste, Florin Paul;

symphonie n° 3, en la mineur dite Ecossaise, de Mendelssohn.

Les journées allemandes sur la côte d'azur

Destinées à promouvoir, dans nos régions, le tourisme en République Fédérale d'Allemagne, ces journées, organisées par la *Deutsche Zentrale Für Tourismus*, la *Lufthansa* et la *Bundes-Bahn*, se succéderont, du jeudi 2 au samedi 4, en Principauté, à Nice et à Cannes.

En Principauté, différentes manifestations sont prévues pour le 2, au Lœws Monte-Carlo et, pour le 4, sur la voie publique :

le 2, une conférence de presse et une soirée de gala *sur invitations* ;

le 4, des spectacles de danse, de musique et de chants, donnés par divers groupes folkloriques : ceux de la forêt noire (danseurs de Triberg, musiciens de Hornberg et jeunes filles de la Vallée de la Gutach) ; les danseurs et chanteurs de Schlitz (Hesse) ; le « Münchner Kindl », symbole de la ville de Munich et de la joie de vivre qui la caractérise ; la fanfare de Röhlbach (Franconie) et le groupe de la *Route Allemande des Contes de Fées*.

Ces spectacles auront lieu, de 10 heures à 11 heures 15, place Saint-Nicolas, à Monaco-Ville ; de 12 heures à 13 h. 15, rotonde du quai Albert 1er ; de 16 heures à 17 h. 15, place des Moulins, à Monte-Carlo.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 31 octobre : *la jungle du corail* ;

Du mercredi 1er au dimanche 5 novembre : *le poisson qui a gobé Jonas*.

La salle des conférences devant être fermée pour travaux du 6 novembre au 11 décembre, les projections de films seront suspendues pendant cette période.

Les expositions

A la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique, les œuvres de Jeanne Ullmann, peintre américain, jusqu'au vendredi 10 novembre.

Les congrès

Européan Petrochemical Association Distribution Meeting, du dimanche 29 octobre au mercredi 1er novembre, au centre de congrès auditorium ;

réunion du groupe technique ad hoc sur l'influence de l'alcool et des drogues sur la conduite automobile, du lundi 30 octobre au jeudi 2 novembre, au centre de rencontres internationales.

Les sports

Le samedi 4, à 20 h.30, au stade Louis II, Monaco-Parls Saint Germain, en championnat de France, 1re Division, de football ;

le samedi 4, (ou le dimanche 5), au Monte-Carlo golf club, les prix du comité-challenge Gilles Grasset (handicap)-Medal (18 trous) : épreuves qualificatives.

*
* *

La cérémonie d'installation de S.S. Jean-Paul II

Un grand pontificat a commencé dimanche dernier. Tous les commentateurs, à l'échelle mondiale, s'accordent sur ce point.

La cérémonie, en tout point semblable à celle du 3 septembre dernier pour l'investiture de Jean-Paul Ier, s'est déroulée, place Saint-Pierre, en présence d'une foule ardente de fidèles.

Parmi les 125 délégations officielles étrangères, celle représentant notre pays était conduite par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

*
* *

Le récital Claude Kahn ...

... que le célèbre et sympathique pianiste virtuose a donné, gracieusement, le vendredi 20 octobre, salle Garnier, au profit de l'action entreprise par le comité national pour l'année internationale de l'enfant, que préside S.A.S. la Princesse Caroline, a été une complète réussite.

Beaucoup de monde, évidemment et, dans la loge princière, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ; S.A.S. la Princesse Caroline ; M. Philippe Junot ; Mmes René Croési et Paul Gallico ; le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme Guy Gervais de Lafond.

Claude Kahn, par son jeu romantique, sa technique sans faille, sa fougue et sa douceur a conquis, une fois de plus, son public qui lui témoigna, par la chaleur de son ovation, tout le plaisir de qualité qu'il prit à cette soirée.

En *bis* au programme, Claude Kahn dédia à S.A.S. la Princesse Caroline la valse dite du *petit chien*, ce chef d'œuvre d'humour que Frédéric Chopin, un jour de tendresse, improvisa pour George Sand sur son *Pleyel* du château de Nohant.

*
* *

Intersew 78

Intersew, que je traduirai, schématiquement, par *couture internationale*, s'est manifestée, ces jours-ci, en Principauté, par une exposition mettant en évidence une industrie véritablement planétaire qui gravite non seulement autour de la couture, industrielle ou familiale, mais encore du tricot, du crochet, de tous les ouvrages d'aiguilles que nos compagnes, et souvent nous-mêmes, réalisons chez nous, en guise de passe temps agréable ou de travail à domicile.

Cette exposition (40 pays représentés par 200 firmes) que visiteront, en plusieurs vagues successives, des milliers de professionnels : grossistes ou détaillants, venus des 5 parties du monde, a été officiellement inaugurée dimanche dernier, à 10 heures, par S.A.S. la Princesse Caroline qui fut accueillie, à son arrivée au centre de congrès-auditorium, par MM. Christopher Cross, président, et Jan Smith, directeur, d'*Intersew*...

Ce même jour, S.E.M. le Ministre d'Etat offrait, en fin d'après-midi, une réception dans la salle Empire de l'hôtel de Paris (et non dans l'atrium de l'opéra comme annoncé précédemment).

Intersew 78 a également été marquée par des présentations de collections et par des séminaires.

Les présentations de collections, au centre de congrès-auditorium, ont été assurées, lundi, par Verlag Aenne Burda et, mardi, par les fabricants de patrons de papier des Etats-Unis, *Quick 1, Butterick, Mc Call, Vogue et Simplicity*.

Les séminaires : séminaire des détaillants et séminaire international, se sont tenus au centre de rencontres internationales.

Le séminaire des détaillants, dimanche après-midi, a eu pour thème : *comment édifier une industrie plus grande et plus forte ?*

Le séminaire international, lundi, mardi et mercredi, a débattu des sujets suivants : *le détaillant; le consommateur; l'éducation, le plus important défi auquel ait à faire face l'industrie.*

Intersew 78, ce fut aussi de longs moments d'agréable détente : une *soirée monégasque*, lundi, sur le Rocher ; un *dîner aux chandelles*, mardi à l'hôtel de Paris ; un *dîner dansant de gala*, avec spectacle de cabaret, mercredi, au sporting club de Monte-Carlo.

*
* *

Les parlementaires et la pollution de la Méditerranée

La sous-commission, créée par l'Union Interparlementaire, pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la Méditerranée s'est réunie les 9 et 10 octobre à Athènes.

Les parlements de tous les pays côtiers, (à l'exception de l'Albanie, du Liban, de la Lybie et de la Turquie), et de six autres pays, étaient représentés à cette réunion ainsi que le *Programme des Nations Unies pour l'Environnement*, la *Commission Intergouvernementale Océanographique de l'Unesco*, l'*Organisation Mondiale de la Santé* et l'*Organisation Intergouvernementale Maritime Consultative*.

Le Conseil National y avait délégué son Vice-Président, président du groupe monégasque de l'Union Interparlementaire, M. Max Principale.

Ce fut, pour lui, l'occasion de faire le point des contributions de la Principauté à la lutte contre la pollution de la Méditerranée, sur l'initiative et sous l'impulsion de S.A.S. le Prince, insistant, plus particulièrement, sur l'accord *RA.MO.GE.*, dont il rappela l'origine, situa la procédure, et analysa l'économie générale.

Après avoir mis l'accent sur l'originalité de cet accord qui, a-t-il déclaré : « *a associé, sans cadre juridique préalablement et officiellement convenu, trois pays, des autorités administratives, des scientifiques et des responsables politiques, dans une action à mener tant à l'échelon local ou régional que national et international visant une zone commune* », il ajoutait : « *Cette originalité n'avait d'autre motivation que l'efficacité.* »

Au terme d'un minutieux exposé historique reprenant, avec leurs dates, les multiples propositions du Gouvernement Princier pour éviter que les lenteurs et difficultés des rouages officiels ne se traduisent par des pertes de temps, il précisait : « *La procédure officielle quant à elle n'a pas encore atteint son terme, le Parlement italien n'ayant pas, à ce jour, ratifié l'Accord. La balle est, donc, dans notre camp : celui des parlementaires dont on conteste, si souvent, l'efficacité. Aussi comprendrez-vous que je saisisse l'occasion qui m'est offerte pour lancer à nos amis du Groupe italien un très pressant appel — aussi pressant que le temps — et pour vous demander à tous de vous associer à cet appel, afin qu'ils interviennent auprès de leurs collègues pour que la ratification soit acquise sans plus de retard.* »

« *L'accord RA.MO.GE., concluait alors M. Max Principale, réalise une coopération très étroite entre ceux qui ont vocation d'étudier les phénomènes de pollution, c'est-à-dire les scientifiques ; ceux à qui ces phénomènes posent des problèmes de chaque jour, c'est-à-dire les autorités administratives, et enfin ceux, plus éloignés, de qui dépend, en dernier ressort, la solution de ces problèmes, c'est-à-dire les responsables politiques.* »

M. Max Principale a, par ailleurs, dressé un rapide inventaire des textes législatifs et réglementaires monégasques sur la pollution, ainsi que des réalisations et des projets en cours touchant, notamment, les systèmes d'épuration des eaux usées et le traitement des ordures ménagères.

Il donna des indications chiffrées sur la fréquence et les résultats des interventions du Centre Scientifique de Monaco dans le domaine de la surveillance de la qualité de l'eau de mer et, soulignant le rôle important que joue l'initiative privée dans la lutte pour l'amélioration du milieu marin, il mentionna les activités de l'*association monégasque pour la protection de la nature* qui, par la mise en place, dans la zone dite du Larvotto, d'une véritable réserve sous-marine, rendit vie à une flore et une faune en voie de perdition.

Dans la discussion générale qui suivit les divers comptes rendus, M. Max Principale invita ses collègues à faire mention, dans la motion finale, de l'aspect économique et financier des problèmes posés par la pollution et de l'importance des accords de zone du type *RA.MO.GE.*

Effectivement, dans la résolution votée en conclusion de ses travaux, la Sous-Commission de l'Union Interparlementaire pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée recommande, entre autres, aux groupes nationaux, d'encourager leurs Parlements et leurs Gouvernements respectifs à « *la conclusion d'accords de zone, notamment dans les régions frontalières, à l'exemple de l'accord RA.MO.GE dont est souhaitée la complète ratification* ».

*
* *

Le prix de composition musicale Prince Pierre de Monaco

Organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco, ce prix, d'un montant de 30.000 francs, sera décerné, pour la vingtième fois, au printemps prochain, la date limite des envois étant fixée au 1er avril.

Le Jury aura la possibilité d'attribuer, également, des mentions.

Le prix de composition musicale Prince Pierre de Monaco sera réservé, en 1979, à des œuvres inédites de *musique de chambre*.

Le règlement est à demander au secrétariat général de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Palais Princier, MC Monaco.

*
* *

Le 13me Rallye Monte-Carlo juniors ...

... a été remporté par l'équipe Tchine-Denise Emmanuelli, sur Opel Kadett GTE.

96 voitures au départ, un parcours de 530 kilomètres, 9 épreuves spéciales, 65 voitures à l'arrivée, un temps superbe, un grand tiercé pour les Opel-Kadett qui outre la première place, s'adjugent la deuxième, avec Dominique de Meyer et la troisième, avec Raymond Chianea.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 27 septembre 1978, enregistré, la nommée THOMAS Chantal, née le 29 avril 1952 à Bordeaux, sans domicile ni résidence connus a été citée à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le mardi 21 novembre 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 27 septembre 1978, enregistré, le nommé FERRIAULT Jacques, né le 19 octobre 1955 à Nantes, sans domicile ni résidence connus a été citée à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le mardi 28 novembre 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré;

Entre la dame Marie PATRUNO, épouse Homère FALCONI, demeurant et domiciliée à Monaco, 25, rue de Millo, de nationalité italienne, née le 19 octobre 1923 à Milan (Italie), assistée judiciaire;

Et le sieur Homère FALCONI, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse-Charlotte;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux PATRUNO - FALCONI à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1978, enregistré;

Entre la dame Monique Denise BLANCHET, de nationalité française, née le 15 juin 1941, à Montpellier (Hérault), autorisée suivant ordonnance présidentielle du 9 novembre 1977, à résider au domicile conjugal fixé, 5, descente du Larvotto, à Monte-Carlo, assistée Judiciaire;

Et le sieur Régis, Marcel, Marc, Gérard GERY, demeurant chez ses parents Villa La Rupestre, 23, avenue Hector Otto, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant tant sur la demande principale de la dame BLANCHET Monique que sur la demande recon-

ventionnelle du mari, prononce le divorce entre les époux GERY - BLANCHET aux torts respectifs des deux époux et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré;

Entre la dame Anna, Francine, dite Annie MARTIN, épouse ROCHETTE, demeurant et domiciliée à Monaco, 39, avenue Hector Otto;

Et le sieur André ROCHETTE, demeurant : Château d'Azur, 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux ROCHETTE - MARTIN aux torts réciproques, et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1978, enregistré;

Entre le sieur G.J. KAYE, de nationalité britannique, né le 14 août 1935, à Londres, en Angleterre, administrateur de sociétés, demeurant avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, immeuble « Le Formentor », Duplex A.;

Et la dame Suzan RUTH KAYE, née PINKUS, de nationalité britannique, sans profession, demeurant à Monaco, immeuble « Europa », 17^e étage, Bloc B., Place des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueillant tant la demande principale du sieur G.J. KAYE que la demande reconventionnelle de la dame Suzan PINKUS, épouse KAYE, prononce le divorce entre les époux KAYE - PINKUS aux torts respectifs de chacun des deux époux, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé la liquidation de biens de la Société Internationale de Distribution et de Vente, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala n° 138, avenue Henry Dunant, avec toutes conséquences, de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 19 septembre 1978 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ph. Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. IMPRIMERIE MONÉGASQUE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. S.C.A.S.I. a autorisé le syndic à régler à l'ensemble du personnel de la S.C.A.S.I. les congés payés s'élevant à 108.468 francs 05, selon la liste jointe à la requête.

Monaco, le 20 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT « SUNEFI » a fixé à la date du 6 novembre 1978 à 15 heures la réunion des créanciers de la dite faillite, en vue de la formation d'un concordat.

Monaco, le 23 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. IMPRIMERIE MONEGASQUE a désigné le sieur Henri PRELOT, es-qualités de Président-Directeur-Général de la Société PAPETERIE DU DAUPHINÉ EXERTIER, en qualité de Contrôleur de la dite cessation des paiements.

Monaco, le 23 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La location de gérance libre consentie par Mme DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à Monsieur Robert LESENNE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE BISTRO D'ROBERT », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 novembre 1977, prendra fin le 31 octobre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 19 décembre 1977, Mme Léa Antoinette Rose SPUGNINI, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a acquis tous les droits indivis appartenant à Madame Elisa Emma MENIN, veuve de Monsieur Senzo SPUGNINI, demeurant 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, et à Monsieur Armand Louis François SPUGNINI, commerçant, demeurant 18, rue Nino Bonnet, à Ferrara (Italie), dans un fonds de commerce d'épicerie comestibles, etc. exploité n° 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1978 par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur Gérard RE-NAULT, Attaché commercial, demeurant, 18, rue Pastorelli à Nice a acquis à compter rétroactivement du 28 février 1977 de Mesdames Veuves MALBRUN et KOHLER, demeurant, 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, restaurant, crèmerie, exploité, 47, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mesdames Veuves MALBRUN et KOHLER demeurant, 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Monsieur Gérard RE-NAULT, demeurant, 18, rue Pastorelli à Nice, suivant acte reçu par M^e Rey notaire soussigné le 14 août 1975 relativement au fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, restaurant, crèmerie, exploité, 47, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a pris fin le 28 février 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Jean A. Sasso, 6, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1978, Monsieur Hugues NADEAU, demeurant n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo et Monsieur Bernard BLACK, marchand d'œuvres d'art, demeurant n° 6 Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, ont cédé à Monsieur Omer TAMENNE, homme de lettres, demeurant « Le Valespir » n° 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local dépendant de l'immeuble Hôtel de Paris, situé avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 juin 1978, par le notaire soussigné, Madame Yvette, Rose BERTI, épouse de Monsieur Jean-Louis MARSAN, domiciliée 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une durée d'une année, à compter du 30 avril 1978, au profit de Monsieur Mauro RAVENNA, domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité au quai Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juillet 1978 par le notaire soussigné, Monsieur Joseph THOMAS et Madame Marie COLLIN, son épouse, demeurant ensemble 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ont cédé à Monsieur Arnoux CORPORANDY, commerçant, demeurant à Entreveaux (Alpes de Haute Provence) un fonds de commerce de bar, vente de liqueurs et vins, grillés, sandwiches, choucroute, casse-croute, dénommé « BARMONACO » exploité n° 1, place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La Gérance libre d'un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs situé dans l'immeuble du Café de Paris, place du Casino à Monte-Carlo, consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO », dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, à Monsieur Hubert ROBIN, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 15, rue des Martyrs, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1977, a pris fin le 30 septembre 1978.

Aucun cautionnement n'avait été prévu et Monsieur Hubert ROBIN est seul responsable de la gestion.

Monte-Carlo, le 27 octobre 1978.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Erratum à la Première Insertion tenant lieu de Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 août 1978, la S.A.M. dénommée « NEW OSCAR S.A. », avec siège à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, constituée au capital de 100.000 francs, aux termes de ses statuts en date à Monaco du 28 décembre 1971, et Monsieur Robert Philippe Hubert LESENNE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, ont résilié les contrats de gérance, avec effet du 31 août 1978, reporté par acte du 24 août 1978, au 15 octobre 1978, et par acte du 20 octobre 1978, au 14 novembre 1978, concernant un fonds de commerce bar restaurant, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne.

La gérance de Monsieur LESENNE prendra donc fin le 14 novembre 1978.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 14.150 francs

*Siège social : Europa-Résidence - Place des Moulins
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 14 novembre 1978 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

— Quitus aux Administrateurs;

— Affectation des résultats;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article;

— Nomination de Commissaires aux Comptes;

— Honoraires des Commissaires aux comptes;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Conformément à l'Ordonnance Loi n° 399 du 6 octobre 1944, l'Assemblée de Fondation du Syndicat Autonome des Employés de la Société Anonyme Monégasque « LOEWS HOTEL », se tiendra le lundi 30 octobre 1978 à 14 heures au Bureau des Délégués à l'Hôtel Loews, avenue des Spélugues Monte-Carlo.

Monaco, le 27 octobre 1978.

LIQUIDATION DE BIENS

SOCIETE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

Palais de la Scala, av. H. Dunant, - Monte-Carlo

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la « SOCIETE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE » Palais de la Scala, Avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, déclarée en état de liquidation de biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 octobre 1978, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orec-

chia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Société Anonyme RACKING»

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme RACKING », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 14, boulevard du Bord de Mer, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 11 mai 1978, et déposés au rang de ses minutes par acte du 13 octobre 1978.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 1978.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 octobre 1978 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 octobre 1978).

Ont été déposées le 25 octobre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FERBLAMO S.A.M.** »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mai 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « FERBLAMO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage et le traitement du fer blanc de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que tous services de nature administrative et financière.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générale peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 23 octobre 1978.

Monaco, le 27 octobre 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 -AD